

qu'il possède. C'est le cas que vous avez prévu et, par voie de déduction, j'imagine que vous voulez dire qu'en aucune autre circonstance, il n'y aura un privilège sur tous les biens de l'individu pour l'avance consentie.

M. POWER: En abrogeant l'article 26.

M. GEARY: Non, c'est précisément cela que dit l'ancien article 26.

M. POWER: C'est ce que l'on abroge.

M. GEARY: Si vous ajoutez les mots:

Mais, autrement, il n'y aura aucune restriction quant au droit de l'emprunteur à ses lettres patentes...

Vous atteindriez l'objet visé par le comité. N'est-ce pas ce que vous voulez? En d'autres termes, mes honorables amis appréhendent qu'il puisse subsister une dette, et rien ne garantit que cette dette ne sera pas reportée sur tous les biens du soldat, qu'il s'agisse d'un homestead ou d'une terre de la commission d'établissement. Ce que vous faites consiste à signaler l'unique cas où il y aura privilège sur tout ce qu'il possède. Vous n'avez pas fait exception de l'état de choses que ces messieurs souhaitent ne pas se produire, c'est-à-dire qu'il soit constitué un privilège autre que relativement à la terre au sujet de laquelle l'avance a été consentie. A mon sens, c'est dans la rédaction de la loi que surgit la difficulté. On n'a pas prévu le cas spécifiquement, mais il y est question de l'autre où le prêt constitue un privilège sur tous les biens. C'est exactement comme le disait, il y a un instant, mon honorable ami de Simcoe-Nord.

M. BOYS: Je désire appuyer ce que disait l'honorable député de Vancouver-Burrard. Selon que je l'entends à l'heure actuelle, la situation consiste en ce que le ministère passe un contrat pour tous les prêts qu'il consent. Ce contrat grève certaines terres qui y sont spécifiquement désignées. Supprimez complètement cet article et ce contrat subsiste à titre d'hypothèque sur ces terres. Il ne faudrait pas autre chose au ministère. Supposons maintenant que le soldat désire obtenir une nouvelle avance soit sur cette terre ou sur une autre, ou encore sur les deux. Un nouveau contrat est intervenu, lequel grève toutes les terres qui y sont énumérées. Il me semble que pour atteindre cette fin, il suffit simplement de supprimer entièrement l'article, et le ministère se trouve alors précisément dans le cas de tout particulier qui a consenti une avance et à qui il peut arriver d'en consentir une autre.

M. POWER: Si l'honorable député veut jeter un coup d'œil sur le rapport du comité, il verra que c'était là sa première intention, mais nous ne pouvions nous y prendre de cette façon.

M. BOYS: Mon honorable ami peut-il nous dire ce qu'il y a de mal à cela? Je n'y vois rien. La loi se borne simplement à décréter que, nonobstant un contrat mentionnant expressément certaines terres, d'autres terres que le soldat peut acquérir, constitueront un privilège par le fait même lors de leur acquisition. Si je ne me trompe, c'est cette disposition que le comité désire faire disparaître...

M. POWER: Puis il y avait le cas de ceux à qui la commission avait avancé de l'argent pour l'achat de bestiaux ou d'outillages, mais cet argent n'avait été avancé que parce qu'il avait sa terre de soldat et une autre terre à part cela, et qu'il eût été manifestement injuste de dire à la commission: "Nous allons hypothéquer cette nouvelle terre sur laquelle on a fait un autre prêt."

M. BOYS: Ma réponse à cela sera bien simple. Quand il vient demander cette avance...

M. POWER: Il l'a déjà fait.

M. BOYS: Alors votre question est celle-ci: Le bureau a fait une avance à un soldat sans exiger de garantie. S'il veut faire une avance sans garantie...

M. POWER: Mais l'avance a été faite sous le couvert de la loi qui visait toute sa ferme, aussi bien la terre accordée sous le régime de l'établissement agricole des soldats que l'autre terre. Le bureau s'est dit: Il se peut que sa terre de soldat ne soit pas suffisante pour garantir cette avance, mais nous savons qu'il possède un homestead à côté de cela. C'est pourquoi les deux terres ont été hypothéquées pour garantir l'avance, ce qui n'eût peut-être pas été juste pour la terre de vétérans, mais pourrait l'être pour les bestiaux ou l'outillage servant sur les deux terres. Il se peut que ce soldat ait acheté des chevaux et des bêtes à cornes pour ses deux terres et que le bureau lui ait avancé de l'argent sur ces garanties.

M. MCGIBBON: Mais le bureau a ces animaux comme garantie.

M. POWER: Il se peut qu'une partie des bestiaux aient péri.

(A six heures, M. l'Orateur reprend le fauteuil et la séance, après avoir été suspendue, est reprise à huit heures.)

### Reprise de la séance

#### RENVOI DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA SAINT JOHN RIVER STORAGE COMPANY

La Chambre se forme en comité et passe à l'examen du projet de loi (bill n° 17) déposé par sir Eugène Fiset, concernant la Saint John River Storage Company.